

LISTE DES QUESTIONS ORALES
4^{ème} session de l'Assemblée des Français de l'étranger du 6 au 10 mars 2006

N°	EXPEDITEUR	OBJET DE LA QUESTION ORALE	DESTINATAIRE(S)
ADMINISTRATION CONSULAIRE			
1	Claude GIRAULT	Précisions sur les circonscriptions de l'AFE.	DFAE/AC – Serge MUCETTI
2	Jean-Jacques RATEAU	Vote par correspondance.	DFAE/AC – Serge MUCETTI
3	Jean-Jacques RATEAU	Vote des Français ayant 18 ans entre le 1 ^{er} janvier et le 18 juin 2006.	DFAE/AC – Serge MUCETTI
4	Martine SCHOPPNER	Questions diverses concernant l'Allemagne.	DFAE et DGCID
CONVENTIONS ET SECURITE SOCIALE			
5	Claude GIRAULT	Habitation unique en France des Français résidant à l'Etranger.	DFAE/SDC – Odile SOUPISON
6	Pierre GIRAULT	Convention de non double imposition.	DFAE/SDC – Odile SOUPISON
7	Françoise TETU DE LABSADE	Carte vitale.	Ministère de la Santé – Jean-Luc IZARD
8	Anne-Marie MACULAN	Accord relatif aux permis de conduire entre la France et le Brésil.	DFAE/SDC – Odile SOUPISON
SECURITE DES PERSONNES			
9	M. Jean-Yves LECONTE	Sécurité à Minsk.	DFAE/SDP – Gilles HUBERSON
SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION DES ÉTRANGERS			
10	Richard YUNG	Paiement des frais de dossiers visas au Consulat de France à Moscou.	DAF/CO – Olivier DA SILVA
MISSION DE GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA DFAE			
11	Richard YUNG	Evolution du nombre des effectifs et du nombre de postes consulaires.	DFAE/MGP – Sylvain ITTE
12	Richard YUNG	Consulat en Nouvelle Zélande.	DFAE/MGP – Sylvain ITTE
AFE			
13	Jacques JANSON	Relations entre les fonctionnaires à l'étranger et les associations représentant les Français établis hors de France.	DFAE / AFE – Pierre ROBION
ENSEIGNEMENT			
14	Monique CERISIER BEN GUIGA	Lycée français de Madrid.	AEFE – Maryse BOSSIERE
15	Mme Claudine SCHMID	Dérogation pour inscription aux épreuves DELF et DALF.	CCF- Sophie LOVY

16	Mme Nadine FOUQUES-WEISS	Bourses d'excellence.	AEFE – Maryse BOSSIERE
17	M. Jean-Yves LECONTE	Participation des parents à la rémunération des résidents.	AEFE – Maryse BOSSIERE
18	M. Jean-Yves LECONTE	Famille séparée / bourses.	AEFE – Maryse BOSSIERE
19	M. Jean-Yves LECONTE	AEFE – Allocation d'éducation spéciale.	AEFE – Maryse BOSSIERE
RECRUTES LOCAUX			
20	Monique CERISIER BEN GUIGA	La situation des recrutés locaux.	DRH/PLA – Daniel RATIER
VOYAGES ET MISSIONS			
21	M. Pierre SAYAG	Tarifs Air France.	DAF/MS/VEM

QUESTION ORALE N° 1

QUESTION ORALE de M. Claude GIRAULT, membre élu de la circonscription électorale de San Francisco.

OBJET : Précisions sur les circonscriptions de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Dans le décret n° 2005-552 du 24 mai 2005 portant application de la loi n° 2004-805 du 9 août 2004 tendant à modifier la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, les circonscriptions électorales de l'Assemblée des Français de l'étranger y sont mentionnées dans le Titre Ier, Tableau n° 1.

Par contre, certaines îles des Caraïbes ne sont pas indiquées :

Bermudes (Royaume-Uni)

Turques et Caïques (Royaume-Uni ; mais dont les Canadiens veulent prendre possession d'après L'Express n° 2772 du 16 au 22 août 2004)

Iles Vierges (États-Unis)

Iles Vierges (Royaume-Uni)

Anguilla (Royaume-Uni)

Montserrat (Royaume-Uni)

Aruba (possession néerlandaise)

Antilles néerlandaises (A quelques encablures de la côte vénézuélienne)

Caïman (Royaume-Uni)

Ces îles sont-elles rattachées à la 1ère circonscription des États-Unis (Washington DC) ? Ou bien à la 3e circonscription des États-Unis (Houston-La Nouvelle-Orléans) ? A celle de Port-au-Prince (Haïti) voire celle de Caracas (Venezuela) ou encore à la circonscription des Pays-Bas ?

Qu'en est-il de Gaza et de la Cisjordanie ? du Sahara occidental ?

D'autre part, pourrait-il être précisé que Guam, les Mariannes du Nord, les Samoa orientales ainsi que toutes les autres îles du Pacifique sous juridiction des États-Unis dépendent de la circonscription électorale de San Francisco ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

Le territoire de ces îles est inclus dans la circonscription consulaire du consulat ou de l'ambassade situé dans leur métropole respective ou dans la circonscription consulaire d'une ambassade ou d'un consulat situé dans la région :

- Antilles néerlandaises et île d'Aruba : circonscription consulaire d'Amsterdam ;
- Iles Turques et Caïques et îles Caïman : circonscription consulaire de Miami ; le consulat général de France à Miami exerce également des compétences notamment en matière électorale sur les îles Vierges américaines et sur Porto Rico ;
- Iles vierges britanniques, Anguilla et Montserrat : circonscription consulaire de Sainte-Lucie.

Le décret du 24 mai 2005 ne mentionne pas non plus les territoires non autonomes du Pacifique, les îles placées sous juridiction des Etats-Unis (Mariannes du Nord, Samoa américaines, Guam) qui font partie de la circonscription consulaire de San Francisco.

Les îles Cook et Niue qui sont des Etats indépendants bien qu'elles aient gardé certains liens institutionnels avec la Nouvelle-Zélande ne figurent pas non plus sur le tableau et font partie de la circonscription consulaire de Wellington.

Les Etats fédérés de Micronésie ne figurent pas sur le tableau mais font partie de la circonscription consulaire de notre ambassade à Suva.

Pour mémoire les Malouines, Gibraltar, Jersey et Guernesey sont inclus dans la circonscription consulaire de Londres et Sainte-Hélène est rattachée à la circonscription consulaire du Cap.

Les Français établis dans des territoires rattachés à une circonscription consulaire sont gérés par le poste consulaire correspondant et inscrits sur la liste électorale consulaire qu'il tient.

QUESTION ORALE N° 2

QUESTION ORALE de M. Jean-Jacques RATEAU, membre élu de la circonscription électorale de Bruxelles.

OBJET : Election AFE : vote par correspondance.

A chaque renouvellement de l'AFE, les électeurs se prononcent en grand nombre en faveur du vote par correspondance. C'est également le cas pour l'élection du 18 juin prochain. Pourtant, le jour du vote, on s'aperçoit que le nombre des votants ayant utilisé le vote par correspondance est faible entraînant, de ce fait, un taux d'abstention élevé et provoquant, par suite, un doute sur la représentativité de notre Assemblée. Aussi est-il nécessaire de favoriser, le vote effectif par correspondance par des moyens adaptés.

Parmi ceux-ci, il semblerait qu'avec le « matériel électoral », l'envoi aux électeurs ayant fait la demande du vote par correspondance, d'une *enveloppe imprimée* (et non vierge comme actuellement) avec comme destination, *l'adresse où envoyer son bulletin de vote* favoriserait sensiblement la participation des électeurs.

Cette participation serait encore plus effective si l'enveloppe était *pré-timbrée*.

Enfin, troisième proposition, une *dérogation à la règle actuelle* qui permettrait à ceux qui n'auraient pas demandé à voter par correspondance, de le faire après la date actuellement fixée pour le faire (*le 31 décembre 2005*) devrait augmenter également la participation.

L'une ou l'autre de ces trois propositions et, si possible, les 3 sont-elles envisageables pour l'élection du 18 juin 2006 ?

Si oui, serait-il possible d'en informer les consulats et de les encourager à les mettre en œuvre ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

Le courrier adressé aux électeurs ayant choisi le vote par correspondance, outre l'enveloppe contient :

- les circulaires des candidats ou des listes de candidats ;
- les bulletins de vote ;
- l'enveloppe de scrutin ;
- l'enveloppe d'identification ;
- une circulaire sur les modalités et délais de vote.

A supposer que l'affranchissement puisse budgétairement être pris en charge, il ne serait en aucun cas la garantie d'une augmentation spectaculaire des votes par correspondance. L'élément capital du vote par correspondance réside davantage dans la rapidité de réaction de l'électeur à la réception du matériel électoral. Il faut donc le sensibiliser à voter dès réception de ce matériel électoral et l'encourager à voter aussitôt. Cette indication figurera dans le matériel électoral du vote par correspondance.

QUESTION ORALE N° 3

QUESTION ORALE de M. Jean-Jacques RATEAU, membre élu de la circonscription électorale de Bruxelles.

OBJET : Vote des Français ayant 18 ans entre le 1^{er} janvier et le 18 juin 2006.

Dans le contexte de l'élection AFE du 18 juin prochain, certains Consulats ont communiqué aux Français de leur circonscription l'instruction suivante :

« Pour la dernière année, ne sont électeurs que les Français majeurs inscrits au Régistre des Français établis hors de France qui en ont exprimé la volonté lors de leur inscription. La liste électorale pour le scrutin sera celle arrêtée au 31 décembre 2005 augmentée des jeunes atteignant 18 ans entre le 1^{er} janvier et le *31 mars 2006* qui auront *jusqu'au 31 décembre* pour exprimer leur souhait d'être inscrit par anticipation sur la liste électorale. »

Cette instruction ne va-t-elle pas à l'encontre de ce que prescrit le **Code Electoral** ? On peut, en effet, y lire :

-à l'article L.30 : « Peuvent être inscrit sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

...

3° les Français et Françaises remplissant les conditions d'âge exigées pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription. »

-à l'article L.31 : « Les demandes d'inscription ... ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin. »

Par ailleurs, au chapitre VIII de l'**Instruction** relative à la révision et à la tenue des listes électorales concernant les modifications de la liste électorale en dehors des périodes de révision, il est indiqué au § 91 « que la condition d'âge visée au 3° de l'art. L.130 doit être remplie au plus tard à *minuit la veille du scrutin.* »

Cela ne signifie-t-il pas que les jeunes qui ont eu ou auront 18 ans entre le 1^{er} janvier et le 18 juin 2006, ont la possibilité de demander à être inscrit sur la liste électorale jusqu'au 2^{ième} jeudi inclus précédant le jour du scrutin c'est-à-dire jusqu'au jeudi 8 juin 2006 ?

Si oui, serait-il possible de demander aux Consulats de porter cette information à la connaissance des Français de leur circonscription ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE ET DE LA PROTECTION DES BIENS

Les dispositions rappelées par les postes consulaires sont une correcte application de la loi organique n°76-97 du 31 janvier 1976 (telle qu'elle a été modifiée par la loi organique n°2005-821 du 20 juillet 2005). Elles se rapportent à la situation des jeunes Français inscrits au registre des Français établis hors de France et par conséquent connus des autorités consulaires.

L'article L.30 du Code électoral, introduit dans la loi organique par amendement sénatorial, vise une autre situation : celle des jeunes Français non inscrits au registre des Français établis hors de France qui, en application de l'article 9 de la loi organique, atteindraient l'âge de 18 ans après le 31 mars 2006 (puis à partir de 2007, après le dernier jour de février).

Ils peuvent saisir le juge du tribunal d'instance du 1er arrondissement de Paris pour demander leur inscription. Les demandes ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant ce scrutin ; le juge d'instance doit statuer dans un délai de 15 jours et au plus tard 4 jours avant le jour du scrutin en application de l'article L 32 du code électoral. La Direction des Français à l'Etranger et des Etrangers en France demandera aux postes de le signaler.

QUESTION ORALE N° 4

QUESTIONS ORALES de Mme Martine SCHÖPPNER, membre élu de la circonscription électorale de Stuttgart.

Question orale 1 : Mise à disposition des listes électorales

Selon le calendrier fixé, les listes électorales ne pourront être communiquées que **le 15 avril**. Sachant qu'il s'agit d'un samedi, que le vendredi 14 est férié dans certains pays et qu'il s'agit les 16-17 du week end de Pâques ce qui signifie que dans les faits nous ne pourrions avoir communication des listes au plus tôt le mardi 18 et sachant par ailleurs que les candidatures doivent être déposées **le 19 avril**, est-il **possible d'avancer la communication des listes** de 3 ou 4 jours afin de permettre, pour les listes de candidats de procéder aux vérifications nécessaires.

En effet, suite aux problèmes rencontrés dans divers consulats en particulier la disparition d'un certain nombre de personnes des listes, alors qu'elles sont inscrites en bonne et due forme, les contrôles préalables permettraient de trouver des alternatives et éviter ensuite des recours potentiels.

Ces rectifications éventuelles ne peuvent être faites en 24 heures.

ORIGINE DE LA REPONSE : ADMINISTRATION CONSULAIRE ET PROTECTION DES BIENS

L'année 2006 est exceptionnelle car le dispositif de fusion des listes électorales doit être mis en place alors même que se déroulent les préparatifs de l'élection de l'Assemblée des Français de l'étranger. En outre, ces deux opérations doivent être effectuées en même temps que la refonte du dispositif informatique d'administration des Français rendu en tout état de cause indispensable par la fusion des listes et par la perspective de l'élection du Président de la République en 2007.

Concernant la communication des listes électorales consulaires, pour permettre aux électeurs de connaître leur situation électorale, il convient de tenir compte des éléments suivants :

- la fête de Pâques n'est célébrée que dans certains pays et lorsqu'elle l'est, pas toujours aux mêmes dates et pas toujours dans les mêmes conditions ;

- le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 prévoit que :

- l'article 3, II le tableau des additions et des retranchements à la liste électorale consulaire est affiché à l'intérieur des locaux consulaires pendant 10 jours à dater du 15 avril 2006,

- l'article 5 : dès réception de la liste électorale consulaire, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire notifie les radiations d'office et les refus d'inscription aux intéressés par voie postale, télécopie ou courrier électronique,

- la date limite de contestation des refus d'inscription ou des radiations, en application de l'article 9 du décret du 22 décembre 2005, est fixée au 20 avril 2006, le recours devant le tribunal d'instance du 1er arrondissement de Paris peut être formé par déclaration écrite ou orale (article 10 du décret du 22 décembre 2005) ;

- le serveur ELECTIS qui doit permettre aux personnes inscrites au registre des Français établis hors de France de se remémorer leur situation au regard du droit électoral à l'étranger fonctionnera à partir du 15 avril 2006 dans les pays concernés par le scrutin du 18 juin 2006 où l'utilisation d'internet présente des garanties de sécurité satisfaisantes.

Enfin, il devrait être possible de prévoir la communication des listes électorales consulaires dès le 10 avril 2006 (sous réserve de confirmation).

Question orale 2 : Listes électorales ; personnes rayées « accidentellement »

Suite aux problèmes rencontrés lors des commissions administratives et donc en connaissance des problèmes qui risquent de se poser lors de l'élection, **quelle sera l'attitude adoptée** envers des personnes (électeurs ou candidats) **qui devraient normalement figurer sur la liste** (inscrites au Consulat au 30 décembre et sur les listes électorales précédentes, maintenant rayées alors qu'elles n'en n'ont pas exprimé la volonté) mais qui en ont été

exclues (logiciel ou mauvaise interprétation des textes) sans en être informées par ailleurs, lorsque les commissions électorales n'ont pas réagi.

Peut-on définir une règle globale qui sera reconnue et appliquée partout de la même façon, là encore pour limiter les recours éventuels.

ORIGINE DE LA REPOSE : ADMINISTRATION CONSULAIRE ET PROTECTION DES BIENS

La simultanéité du traitement des deux masses d'électeurs concernés par la fusion des listes électorales en janvier 2006 a mis en évidence une faiblesse originelle de la liste électorale de l'Assemblée des Français de l'étranger que les commissions compétentes n'avaient jusqu'alors jamais signalée, car leurs travaux étaient totalement distincts de la préparation de la liste du centre de vote et, surtout, se déroulaient en mars.

Cette difficulté ne pourra plus se rencontrer avec le nouveau cadre juridique électoral et les nouveaux logiciels qui fonctionneront à l'automne 2006.

Il convient à cet égard de souligner que les inscriptions et les radiations sont de la responsabilité des commissions administratives et de la commission nationale.

Question orale 3 : Transformation du consulat de Stuttgart

A moins de six mois de la restructuration, pouvez vous nous donner les précisions déjà demandées concernant

-le nombre d'agents qui composeront le poste d'influence et leurs fonctions

Les propositions faites aux agents concernent un poste de secrétariat, un poste de chauffeur et un poste d'attaché de presse.

- Où en est-on quant au lieu du consulat d'influence

- Comment l'information des inscrits est-elle prévue et pour quand ?

- Qu'en est-il de l'agrandissement des locaux à Munich, du standard. En effet la communauté française de Bavière ne disparaît pas pour autant et aura toujours les mêmes besoins.

Question orale 4 : Maintien des permanences

Monsieur l'Ambassadeur a confirmé le maintien des permanences existantes dans le Bade Wurtemberg (18/an), ce qui est déjà largement insuffisant.

Pour combien de temps ce maintien nous est-il assuré et surtout avec quels moyens et personnels va-t-on, à partir de Munich les assurer, sachant que les distances seront plus longues et demanderont des nuitées supplémentaires et que le Consulat de Munich doit déjà assurer un certain nombre de permanences en Bavière,

Je précise que lors de ces permanences la quasi-totalité des demandes concernent les passeports et les CNI. L'informatique et Racine ne seront là d'aucun secours. La disparition du principe de territorialité, j'ai d'ailleurs bien pris note de la diffusion des textes à ce sujet en ce qui concerne Stuttgart, ne changera pas grand-chose même si cela permet à quelques uns de se rendre à Frankfort par exemple (ce qui ne sera pas sans surcharger ce poste d'ailleurs) ou en Suisse éventuellement..

Par ailleurs les demandes seront plus nombreuses dans les permanences compte tenu de la position excentrée du consulat de Munich.

Question orale 5 : Tenue des permanences

Pour éviter les longs déplacements à partir de Munich, ne pourrait-on pas affecter une personne supplémentaire à Stuttgart chargée de ces permanences.

Un poste permettrait en effet de tenir près d'une quarantaine de permanences par an dans la circonscription sous les conditions actuelles (sans ordinateur portable, ce qui entraîne une énorme perte de temps).

**== REPONSES AUX QUESTIONS CONCERNANT LE
CONSULAT GENERAL DE STUTTGART ==**

ORIGINE DE LA REPONSE : CONSULAT GENERAL DE STUTTGART

LES FONCTIONS DE CONSUL GENERAL ET CELLES DE DIRECTEUR DE L'INSTITUT CULTUREL FRANCAIS ETANT FUSIONNEES, LE SIEGE DE LA REPRESENTATION CONSULAIRE S'ETABLIRA DANS LES LOCAUX ACTUELS DU CCCL.

L'INFORMATION DES INSCRITS INTERVIENDRA AU MOMENT JUGE LE PLUS OPPORTUN PAR NOTRE AMBASSADE A BERLIN : EN PRINCIPE, A LA FIN DU PRINTEMPS.

TOUTES LES PERMANENCES ASSUREES AUJOURD'HUI PAR LE CONSULAT GENERAL DE FRANCE A STUTTGART SERONT MAINTENUES, SOIT :

- UNE PERMANENCE SEMESTRIELLE A KARLSRUHE ET FRIEDRICHSHAFEN
- UNE PERMANENCE MENSUELLE A FRIBOURG
- UNE PERMANENCE TRIMESTRIELLE A HEIDELBERG
- ...ET, BIEN ENTENDU, UNE PERMANENCE PAR MOIS A STUTTGART.

LE REGIME DE LA JOURNEE ENTIERE, MATIN ET APRES-MIDI, S'APPLIQUERA POUR L'ENSEMBLE DE CES DEPLACEMENTS, QUI SUPPOSERONT L'ARRIVEE DES AGENTS TRAITANTS SUR PLACE DES LA VEILLE AU SOIR.

Question orale 6 : Disparition des chaînes françaises dans certaines régions d'Allemagne

Régulièrement depuis décembre 2003 et les uns après les autres, les chaînes françaises ont disparu du câble ordinaire.

Pour les obtenir il faut maintenant acheter un boîtier , ce qui permet pour l'instant de les avoir encore sans payer certes. ARTE ne peut être reçue en français qu'avec les postes récents et nous ne disposons pas de TV5. Certes on peut également acheter une parabole mais l'installation est rarement autorisée lorsqu'on habite en ville, en immeuble ou encore lorsque le câble est proposé

J'ai demandé cet été puis à la mi février une intervention du Consulat. Qu'a t- il été fait ?

Sans doute est-il difficile de pallier à ces disparitions mais une réaction, voire prise de position de l'Administration française montre à nos compatriotes qu'on se préoccupe de leur sort.

ORIGINE DE LA REPONSE :

***DIRECTION GENERALE DE LA COOPERATION ET DU DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL
- BUREAU DE LA TELEVISION***

En Allemagne, la distribution des chaînes de télévision relève de la compétence de chaque Land et de son autorité de régulation des médias. S'agissant de la distribution câblée on constate pour ce qui est des chaînes à forte participation française que sont Arte et TV5, une excellente distribution pour la première, avec une version en français facilement accessible, sur l'ensemble de l'Allemagne. S'agissant de la seconde, la situation est moins bonne, la chaîne n'étant pas toujours diffusée 24h sur 24 où ne l'étant pas du tout comme c'est le cas en Sarre ou dans certaines zones de Bade-Wurtemberg ou Rhénanie Palatinat. Dans les Länder frontaliers en effet les câblo-distributeur ont la possibilité de diffuser à la place les chaînes nationales françaises (TF1, France2, France3). Mais il est vrai que dans ces régions, les chaînes françaises connaissent des difficultés devant faire face à la concurrence de plus en plus forte de nouvelles chaînes du paysage audiovisuel allemand qui conduit les câblo-distributeur à ne proposer plus qu'une chaîne française dans le service analogique ou à les transférer dans le service numérique.

Le ministère des Affaires étrangères est très sensibilisé à cette situation et dès que notre Ambassade à Berlin ou nos consulats ont connaissance d'une difficulté particulière pour TV5 ou une chaîne française, une stratégie de soutien est développée auprès des autorités compétentes, notamment les autorités régionales de régulation ou les Ministres Présidents, comme c'est le cas actuellement en Bade-Wurtemberg.

Le phénomène observé en Allemagne résulte d'une tendance lourde et ne vise pas spécifiquement les programmes français. Dans tous les pays développés, en Allemagne comme en France, les programmes en langue étrangère, très peu consommés par le public local, sont condamnés à une place de plus en plus marginale dans les offres classiques de télévision, qui privilégient des chaînes en langue locale, beaucoup plus rentables pour des opérateurs privés.

Question orale 7 : collaboration franco allemande

J'ai posé à plusieurs reprises des questions sur l'éventualité de déposer les demandes ou de retirer les CNI et passeports devant un fonctionnaire allemand, Une municipalité serait prête à participer à une expérience. Où en est l'examen de la question ?

L'alternative des préfectures frontalières ne pourraient comme nous l'avons vu lors de la réunion avec les préfets concernés, concerner que les personnes établies dans une bande étroite le long de la frontière et serait limitée au retrait des CNI. Y a-t-il des avancées sur ce point également ?

ORIGINE DE LA REPOSE : ADMINISTRATION CONSULAIRE ET PROTECTION DES BIENS

Cette question figure parmi les thèmes à étudier dans le cadre de la coopération franco-allemande. La question de la réciprocité (accueil des ressortissants allemands dans les mairies en France) ne manquera pas d'être soulevée et devra être examinée en liaison avec le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Par ailleurs, le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports électroniques, qui entrera en vigueur dans les prochaines semaines, dès que le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sera en mesure de délivrer des passeports électroniques, supprime la condition de compétence géographique qui obligeait jusqu'à présent le demandeur à s'adresser à l'autorité de délivrance compétente du fait de sa résidence. Cette condition ayant disparu, il n'y aura prochainement plus d'obstacle juridique à la délivrance d'un passeport, par une préfecture ou une sous-préfecture à un Français établi hors de France, dès lors qu'il pourra se soumettre aux contraintes de la comparution personnelle que renforce en revanche ce décret.

QUESTION ORALE N° 5

QUESTION ORALE de M. Claude GIRAULT, membre élu de la circonscription électorale de San Francisco.

OBJET : Habitation unique en France des Français résidant à l'Étranger.

En dépit des progrès faits dans le domaine de la taxation des plus values immobilières lors de la vente de leur habitation en France, les Français résidant hors de France, et qui conservent ladite habitation, ne bénéficient toujours pas de la décote appliquée en matière d'ISF sur la résidence principale.

Il faut comprendre que, pour les Français qui vivent hors de France, cette habitation unique qu'ils gardent dans leur pays constitue un point d'ancrage très important. C'est particulièrement le cas pour ceux qui ont des enfants, dans la mesure où ceux-ci peuvent y effectuer des séjours au cours desquels ils parlent français.

Souvent, ces enfants ne pratiquent pas notre langue de manière usuelle, étant très intégrés dans la société et la culture de leur pays d'accueil. Il y a 18 mois, les quelques milliers de Français de Côte d'Ivoire qui disposaient d'une résidence en France se sont, relativement, plus facilement sortis d'affaire que ceux qui n'en avaient pas. Cette habitation unique n'est pas une résidence secondaire mais un port d'attache. Elle n'a pas d'intérêt spéculatif, mais elle constitue un élément important de stabilité dans la vie d'une famille française établie à l'étranger.

Vouloir priver nos compatriotes résidant hors de France d'une décote accordée à ceux ne s'expatriant pas, revient à ignorer la spécificité de la situation que vivent les 2 millions de Français établis hors de nos frontières. Il résulte de cette disparité de traitement que nos compatriotes expatriés font souvent le choix de la vente, puis diffèrent ou font ailleurs le choix de l'acquisition d'une résidence pour leurs vieux jours. Leurs enfants ont alors d'autant plus tendance à effectuer leurs études supérieures à l'étranger que rien ne les ramène régulièrement en France. Notre pays risque d'en payer durablement le prix par un relâchement des liens de nos concitoyens avec la France, notamment à la deuxième génération.

Je me permets de réitérer ici un vœu déjà exprimé par le passé : à savoir d'étendre au titre de l'ISF le bénéfice du statut de résidence principale à l'habitation unique des Français résidant hors de France. Cette mesure pourrait s'appliquer dans la limite d'une résidence par contribuable, pour tous ceux de nos compatriotes qui conservent la libre disposition de leur habitation unique. Je sais que ce sujet fait l'objet d'une réflexion dans le cadre d'un groupe de travail associant des représentants de l'Assemblée des Français de l'étranger, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, ainsi que le ministère des affaires étrangères. J'en attends une mesure de simple équité à l'égard de nos compatriotes expatriés.

ORIGINE DE LA REPOSE :

SOUS-DIRECTION DES CONVENTIONS

Ainsi que le relève M. GIRAULT, les plus-values immobilières réalisées lors de la cession d'immeubles d'habitation en France par des personnes physiques, non résidentes en France, ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté européenne bénéficient actuellement d'une exonération dans la limite d'une résidence par contribuable, à la double condition que le cédant ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant au moins deux ans à un moment quelconque antérieurement à la cession, et qu'il ait la libre disposition du bien au moins depuis le 1er janvier précédant celle de la cession.

Ce dispositif a été mis en place afin de tenir compte de la situation particulière des non-résidents et en particulier des Français expatriés. En effet, le Français qui cédait, une fois à l'étranger, son ancienne habitation en France ne pouvait prétendre au bénéfice de l'exonération de sa résidence principale prévue au 1° du II de l'article 150 U du code général des impôts, dès lors qu'il n'avait pas sa résidence dans ce logement au jour de la cession.

Par ailleurs, la loi de finances rectificative pour 2005 a créé, à compter du 1^{er} janvier 2006, une nouvelle exonération pour la deuxième cession d'un bien immobilier par un non résident, sous la double condition que le cédant ne dispose pas d'une autre propriété en France au jour de la cession et que cette deuxième cession intervienne plus de 5 ans après la première.

La question soulevée par M. GIRAULT porte sur l'alignement éventuel de certaines règles applicables en matière d'impôt de solidarité sur la fortune sur ce dispositif.

Aux termes de l'article 885 S du code général des impôts, un abattement de 20 % est effectué sur la valeur vénale réelle d'un immeuble, lorsque celui-ci est occupé à titre de résidence principale par son propriétaire.

Il est suggéré de maintenir le bénéfice de cet abattement pour l'immeuble occupé à titre de résidence principale au jour de son départ de France par un redevable non résident.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le signaler en réponse à une précédente question orale posée par M. Claude GIRAULT, une telle proposition ne peut être accueillie favorablement.

En effet, cet abattement étant lié à l'occupation de l'immeuble au titre de résidence principale par le propriétaire, il n'a pas vocation à s'appliquer lorsque le propriétaire non-résident en conserve la disposition durant son expatriation.

A cet égard, la réflexion engagée dans le cadre du groupe de travail associant les représentants de l'Assemblée des Français de l'Étranger, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, ainsi que le ministère des affaires étrangères doit se poursuivre sur la notion d'« habitation unique en France »./.

QUESTION ORALE N° 6

QUESTION ORALE de M. Pierre GIRAULT, membre élu de la circonscription électorale de Luxembourg.

OBJET : Convention de non double imposition entre la République française et le Grand duché de Luxembourg / négociations.

Il appert que des négociations semblent avoir été ouvertes il y a déjà quelque temps déjà entre les représentants de la République française et ceux du Grand duché de Luxembourg quant à la renégociation de certaines dispositions de la convention de non double imposition entre ces deux pays.

Lors des récentes interventions des représentants qualifiés du Ministère des Finances et des Affaires économiques auprès de la commission ad hoc éponyme de l'Assemblée des Français de l'étranger, il avait été expressément confirmé que les élus AFE (et ce d'une façon générale) seraient consultés à l'occasion de ce type de négociations.

En ce qui concerne la renégociation précitée, sauf erreur de ma part, à ce jour, il n'en a rien été.

Il semblerait également que des acteurs aussi importants que la section de Luxembourg des Conseillers du commerce extérieur de la France de même que la Chambre française de commerce et d'industrie au Grand duché n'aient pas été consultés alors qu'ils ont parmi leurs membres des compétences reconnues en matière de fiscalité internationale ne serait-ce que pour recueillir leurs avis éclairés dans un domaine aussi sensible et lourd de conséquences.

En fonction de la situation actuelle, que nous pensons fort pénalisante pour notre pays (conséquences de l'arrêté COSTA en particulier) et qu'elle concerne des actifs avec une capitalisation de plus en plus fort importante, je m'inquiète de savoir à quel stade en sont lesdites négociations, et quels en sont les objectifs.

ORIGINE DE LA REPONSE :

SOUS-DIRECTION DES CONVENTIONS

M. Pierre Girault regrette que les représentants des Français de l'étranger n'aient à aucun moment été informés de l'ouverture de négociations avec le Grand Duché de Luxembourg et souhaite obtenir des informations sur l'objectif et l'état d'avancement des négociations en cours.

A titre liminaire, les autorités françaises rappellent qu'elles s'engagent à tenir régulièrement informés les représentants des Français de l'étranger sur l'état d'avancement des négociations en cours de conventions de non double imposition.

M. Jean-Louis Masson, Sénateur de la Moselle, avait interrogé le 20 mai 2004 Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'existence de doubles exonérations en matière immobilière pour les sociétés luxembourgeoises investissant en France. Le Ministre lui avait annoncé en réponse l'ouverture de négociations avec le Grand Duché de Luxembourg sur ce point, afin de mettre un terme aux situations de doubles exonérations des plus-values immobilières auxquelles vous faites allusion qui étaient nées d'une divergence d'interprétation entre les juridictions française et luxembourgeoise.

S'agissant plus particulièrement des représentants des Français de l'étranger, les représentants de l'administration fiscale sont régulièrement invités par la Commission des finances et des affaires économiques à faire un point sur les négociations en cours ou à venir de conventions fiscales. Lors de la dernière rencontre qui a eu lieu en septembre 2005, l'administration fiscale a notamment indiqué que des négociations étaient en cours avec le Luxembourg, dont l'objet principal était le traitement de l'immobilier.

Depuis cette date, les délégations française et luxembourgeoise se sont rencontrées à Paris les 24, 25 et 26 octobre 2005. A l'issue de ce tour, il a été décidé de se limiter à la conclusion d'un amendement circonscrit dont l'objet est de permettre l'imposition des revenus immobiliers dans l'Etat de situation de l'immeuble, en cas d'exploitation d'un immeuble par une société située dans l'autre Etat. La même règle sera retenue en cas de cessions d'immeubles détenus par des sociétés de l'autre Etat. Un projet de texte a été adressé à l'administration luxembourgeoise le 6 janvier 2006.

Par ailleurs, au sein du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, l'information des professionnels sur les chantiers conventionnels en cours est assurée par des rencontres semestrielles avec des représentants de l'Association pour le Développement des Echanges en Technologie Economique et Financière (ADETEF), du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et de l'Association française des entreprises privées (AFEP) réunis au sein de l'Observatoire des conventions fiscales.

QUESTION ORALE N° 7

QUESTION ORALE de Mme Françoise TETU dite TETU DE LABSADE, membre élu de la circonscription électorale de Montréal.

OBJET : Carte vitale.

Les retraités français ont droit aux remboursements « maladie » lors de leurs séjours en France. Certaines Caisses régionales font de grosses difficultés à ces demandeurs sans carte vitale. Dans le meilleur des cas, le remboursement n'a lieu qu'au prix d'une paperasserie administrative qui complique à la fois la tâche de la CRAM et ne simplifie pas celle du patient. Pourquoi certains retraités français n'ont-ils pas la Carte Vitale? Certaines caisses argumentent du fait qu'il y a un problème de mise à jour des cartes. En fait la plupart des pharmacies disposent d'une borne vitale. La carte vitale pourrait être établie après le premier remboursement, comme dans les exemples suivants.

D'une part, la caisse nationale militaire de Séc.Soc., régie par les mêmes règlements que les autres caisses, et, d'autre part, la CRAM d'Indre-et-Loire délivrent des cartes vitales à leurs adhérents retraités vivant à l'étranger.

ORIGINE DE LA REPOSE :

MINISTERE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

La carte vitale est délivrée à tout assuré d'un régime français résidant en France. En cas de déménagement à l'étranger, le dernier organisme d'affiliation de l'assuré lui demande de restituer sa carte vitale. Les français pensionnés d'un régime français qui résident à l'étranger ne devraient donc plus disposer de carte vitale.

Dans le cas particulier de retraités d'un régime français résidant dans un Etat de l'Union européenne ou dans certains Etats liés à la France par des accords bilatéraux de sécurité sociale, les modalités particulières de prise en charge des soins, favorables aux intéressés, qui ont été mises en œuvre, conduisent lorsque l'assuré conserve indûment sa carte vitale, à des doubles paiements par les régimes français. En effet, lorsque le retraité utilise sa carte vitale en France, le règlement direct des soins est à la charge de la France, alors qu'un forfait est déjà payé à l'institution de l'Etat qui couvre les dépenses de soins du retraité dont elle assure pour notre compte la gestion et le remboursement.

La pratique de certaines caisses délivrant néanmoins des cartes vitales est en cours d'examen par le ministère chargé de la sécurité sociale. La solution qui sera dégagée devra notamment tenir compte des conséquences en termes de dépenses indues pour les régimes sociaux français et, dans ce cadre, un point particulier sera fait sur les formalités à accomplir par les retraités en cas de soins lors d'un séjour temporaire et sur les simplifications envisageables.

QUESTION ORALE N° 8

QUESTION ORALE de Mme Anne-Marie MACULAN, membre élu de la circonscription électorale de Brasilia.

Y a-t-il un accord entre la France et le Brésil pour la reconnaissance de la validité des permis de conduire émis par chacun des deux pays?

Si oui, pourriez-vous me faire parvenir le texte de cet accord? Si non, pourriez vous m'indiquer les démarches nécessaires pour les citoyens français qui ont obtenu leur permis au Brésil et ont l'intention de séjourner en France.

ORIGINE DE LA REPOSE :

SOUS-DIRECTION DES CONVENTIONS

La reconnaissance et la validité des permis de conduire français au Brésil et brésiliens en France repose, avec la majorité des Etats de la République fédérative du Brésil, sur une réciprocité librement consentie à partir d'ententes tacites.

Il n'existe aucun accord global avec le Brésil, puisque la délivrance des permis de conduire y relève de la compétence des Etats fédérés.

Toutefois, dès lors qu'il y a - normalement - réciprocité en faveur du permis de conduire français, la France échange les permis de tous les Etats brésiliens sauf : Alagoas, Para, Piani, Rio Grande do Norte et Sergipe.

Un Français résidant au Brésil et titulaire d'un permis de conduire brésilien peut conduire librement en France avec ce document pour tout séjour de moins de trois mois. Les Français détenteurs d'un permis brésilien échangeable et qui souhaitent fixer de nouveau leur résidence permanente en France ont un an à dater de leur retour pour demander l'échange de leur titre de conduite auprès de la préfecture territorialement compétente. Ceux qui sont titulaires d'un permis non échangeable doivent repasser les épreuves du permis de conduire français.

QUESTION ORALE N° 9

QUESTION ORALE de M. Jean-Yves LECONTE, membre élu de la circonscription électorale de Vienne.

OBJET : Disposition de sécurité à Minsk.

Aujourd'hui l'Ambassade de France à Minsk, comme les autres ambassades de membres de l'Union Européenne, ne disposent pas d'un moyen d'évaluation indépendant du taux ambiant de radioactivité dans la capitale biélorusse. Cette absence de moyen met nos ressortissants à la merci des données officielles, pouvant être partiales. Ceci avait provoqué, il y a quelques années, un début de panique dans les (petites) communautés étrangères à la suite d'une information sur l'évacuation des citoyens israéliens de la Biélorussie.

Est-il envisagé de disposer d'unité de mesure indépendante, pouvant être partagées entre les représentations des pays de l'Union européenne ?

Enfin, à l'approche des élections législatives du 19 mars 2006 en Biélorussie, il serait souhaitable de pouvoir disposer d'un moyen de communication indépendant du réseau local filaire ou gsm. Y aurait-il la possibilité de fournir à notre ambassade quelques moyens en prévision d'une période susceptible, le cas échéant, d'engendrer des incertitudes engendrant une insécurité pour nos ressortissants ?

ORIGINE DE LA REPOSE :

SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DES PERSONNES

Les représentations diplomatiques étrangères en Bélarus ne disposent pas, en effet, d'un moyen d'évaluation du taux ambiant de radioactivité indépendant de celui des autorités biélorusses.

Une réunion, à laquelle participera la Sous-Direction de la sécurité des personnes, aura lieu le 7 mars prochain à la Direction générale de la Sûreté nucléaire et de la Radioprotection, pour examiner les situations d'urgence et les mesures de protection nécessaires des populations. La question posée par Le Conseiller de l'AFE sera évoquée à cette occasion.

Notre Ambassade dispose des moyens de communication sécurisés suivants :

- un réseau radio VHF (2 stations mobiles et 6 émetteurs-récepteurs)
- 2 postes mobiles VETEX
- 6 téléphones Iridium commandés, qui seront prochainement livrés à notre poste.

Notre Ambassade est donc bien équipée en moyens de communications sécurisés.

Elle dispose par ailleurs de rations alimentaires, de pastilles d'iode (destinées justement à être distribuées en cas d'accident nucléaire). Elle a reçu en janvier des crédits pour acheter des réserves d'eau minérale (400 litres). Enfin, elle a été dotée, dans le cadre du plan national de lutte contre une éventuelle pandémie de grippe aviaire, de traitements de Tamiflu et de masques FFP2.

Pour mémoire, le nombre des Français inscrits au registre de Minsk s'élève à 65 et notre poste évalue à environ 10 personnes par mois le nombre des Français de passage.

QUESTION ORALE N° 10

QUESTION ORALE de M. Richard YUNG, Sénateur représentant les Français établis hors de France.

OBJET : Le paiement des demandes de visas au Consulat de Moscou.

A l'occasion d'une visite récente du consulat de Moscou, j'ai constaté que les paiements pour les demandes de visa (près de 300 000 par an) étaient exigés en liquide à la caisse du consulat. C'est créer une charge de travail considérable et de manière inutile puisque les paiements pourraient très bien être faits par virement bancaire (c'est ce que font les consulats des Etats-Unis), par carte bancaire (en ligne) ou par tout autre moyen de paiement moderne.

Je souhaite demander au Ministère des Affaires Etrangères quels sont ses plans en la matière.

ORIGINE DE LA REPONSE :

BUREAU DES REGIES ET DE LA DEPENSE A L'ETRANGER

Le consulat de France à Moscou a saisi en 2005 le Département d'un projet de réorganisation du service des visas, dans le cadre de son adaptation à l'évolution constante de la demande.

A ce titre, le consulat a proposé d'externaliser la perception des frais de dossiers visas en confiant à la banque qui gère le compte de la régie du poste le soin de percevoir les frais de dossiers, préalablement au dépôt de la demande du visa auprès du poste.

Cette proposition n'a pas reçu l'aval de la trésorerie générale pour l'étranger qui a indiqué que l'encaissement des recettes publiques par le biais d'un établissement bancaire privé était contraire à la réglementation (absence de concurrence et surcoût pour le demandeur, ce dernier ne bénéficiant d'aucun service particulier, au contraire du dispositif mis en place auprès des agences de voyage pour la réception des frais de dossiers dans certains pays).

Le consulat de France à Moscou a été informé de cette décision par TD visas 1388 du 25 janvier 2006 et a été invité par la sous-direction de la circulation des étrangers de ce Ministère à étudier si le contexte local se prêterait à cette concurrence.

Dans le même temps, et en liaison avec les services concernés de la TGE et de la sous-direction de la comptabilité, il est également envisagé d'inviter les agences de voyage, qui sont les interlocuteurs directs du service des visas pour 70% des demandes déposées, à régler à la régie du poste par carte bancaire, en lieu et place du numéraire comme elles le font actuellement, les frais de dossiers visas. Cette solution aurait l'avantage d'alléger les opérations d'encaissement, tout en réglant pour partie les problèmes de rendus de monnaie et de faux billets.

L'étude de faisabilité est actuellement en cours. Le consulat général doit entreprendre les démarches auprès des multiples agences de voyage, avec lesquelles il traite quotidiennement, afin de déterminer si ce mode de règlement peut être adopté par la majorité d'entre elles.

A l'issue de cette étude, et si le taux de retour est satisfaisant, ce dispositif – qui nécessitera la création d'une régie d'avances pour payer les frais de tenue de compte et de commissionnement liés à l'encaissement des droits de chancellerie, et notamment des frais de dossiers visas, par carte bancaire- pourra être mis en place.

QUESTION ORALE N° 11

QUESTION ORALE de M. Richard YUNG, Sénateur représentant les Français établis hors de France.

OBJET : Evolution du nombre des effectifs et du nombre de postes consulaires.

Je souhaite que le Ministère des Affaires Etrangères nous communique l'évolution du nombre de consulats généraux, de consulats et d'agences consulaires depuis 5 ans ainsi que l'évolution des effectifs (fonctionnaires, recrutés locaux) correspondants.

ORIGINE DE LA REPONSE :

MISSION DE GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA DFAE

L'évolution du nombre de consulats de plein exercice, d'antennes consulaires, de sections consulaires près une ambassade et de consulats honoraires depuis 5 ans est la suivante :

Réseau consulaire : évolution du nombre de postes entre 2000 et 2005

Type de poste	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Consulats de plein exercice ¹	114	112	108	102	106	99

¹ « Consulats de plein exercice » : consulats généraux, consulats et chancelleries détachées.

* Chiffres non disponibles

Antennes consulaires	1	1	2	3	3	4
Sections consulaires	123	124	129	124	125	126
Consulats honoraires	*	*	539	530	545	513

La représentation consulaire française connaît ainsi les tendances suivantes entre 2000 et 2005 :

- une diminution de 13,5% du nombre des consulats de plein exercice ;
- la création de 4 antennes consulaires ;
- une augmentation de 4% du nombre des sections consulaires près une ambassade ;
- une diminution d'1% du nombre des consulats honoraires.

Les 99 consulats de plein exercice du réseau consulaire connaissent la répartition suivante au 24 février 2006 : 85 consulats généraux, 9 consulats et 4 chancelleries détachées. Au sein de ces consulats de plein exercice figurent 13 consulats à vocation politique ou économique, dits « *d'influence* » : 7 en Europe, auquel s'ajoutera Séville en 2006, 1 en Afrique, 1 au Moyen-Orient, 2 aux Amériques et 1 en Asie.

Du fait de la mobilité inhérente au réseau consulaire, notamment au regard des consulats honoraires, ces données sont susceptibles d'évoluer.

= = =

Effectifs du réseau consulaire : évolution 2000 à 2005 (Agents)

Années	2000	2001	2002	2003	2004	2005
TITULAIRES	1218	1140	1197	1014	1072	1107
Agents de droit local	1335	1354	1395	1776	1805	1823
Total agents	2553	2494	2592	2790	2877	2930

Source : MAE/DRH.

Les données supra doivent être analysées en tenant compte de la spécificité de la gestion de ces personnels par le Ministère des Affaires étrangères avant l'entrée en vigueur de la Loi organique relative aux lois de finances (LOLF) :

- gestion déconcentrée des agents de droit local,
- « plurifonctionnalité » et mobilité des agents entre les services (y compris en cours de gestion, pour faire face à l'évolution des besoins).

Ainsi, ces données ne présentent pas un caractère d'exhaustivité compte tenu d'un système d'information ne permettant pas d'identifier les agents relevant du périmètre strictement consulaire, eux-mêmes fondus dans notre réseau diplomatique et appelés à occuper des tâches polyvalentes. Par convention, l'ensemble des agents des Consulats de plein exercice, des antennes consulaires et des sections consulaires étaient rattachés au réseau consulaire, y compris les agents remplissant des fonctions culturelles ou des fonctions de service.

Il apparaît clairement que le nombre d'agents de droit local a été en augmentation constante (+ 32%).

L'application de la LOLF à l'ensemble du réseau à compter du 1^{er} janvier 2006, introduit désormais pour chaque programme un nouveau mode de comptage des effectifs selon des critères organique et fonctionnel et avec la prise en compte de la notion d' «emplois temps plein travaillé ». Ce sera la photographie des moyens réellement alloués au programme « Français à l'étranger ».

La DFAE est engagée par ailleurs, dans le cadre de l'exercice d'aménagement du réseau conduit par le Ministère, dans une politique de rationalisation de la gestion des effectifs relevant du programme dont elle a la responsabilité, afin d'optimiser l'utilisation des crédits publics et répondre de la façon la plus efficace aux priorités qu'elle s'est fixées : la protection et la sécurité des Français, l'amélioration des services au public, la modernisation des procédures.

QUESTION ORALE N° 12

QUESTION ORALE de M. Richard YUNG, Sénateur représentant les Français établis hors de France.

OBJET : Déplacement éventuel du Consulat en Nouvelle-Zélande.

Je souhaite interroger le Ministère des Affaires Etrangères sur ses intentions concernant le déplacement éventuel du consulat de France en Nouvelle-Zélande de Wellington, où il est actuellement situé, à Auckland où se trouve la communauté la plus importante. C'est un souhait qu'exprime une partie de cette communauté et qui devait, selon mes informations, faire l'objet d'une étude de faisabilité.

Pouvez nous informer de l'état du dossier ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

MISSION DE GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA DFAE

La proposition du transfert de la section consulaire de l'Ambassade de France à Wellington vers Auckland, où se trouve une grande partie de la communauté française établie en Nouvelle-Zélande, a fait l'objet d'une attention particulière de la Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France. A la suite d'un examen approfondi de la suggestion de notre Ambassadeur sur place, qui comprend un intéressant projet de coopération croisée avec l'Ambassade d'Allemagne, la DFAE a saisi l'occasion d'une mission de l'Inspection générale dans ce pays, qui se déroule en ce moment même, pour demander aux missionnaires de faire une étude de faisabilité sur place, avec à l'esprit une meilleure administration de la communauté française d'Auckland.

La poursuite de l'examen de cette question se fera au vu des éléments qui seront rapportés par la mission d'inspection.

QUESTION ORALE N° 13

QUESTION ORALE de M. Jacques JANSON, membre élu de la circonscription électorale de Toronto.

OBJET : Nécessité d'avoir des directives régissant uniformément, de par le monde, les relations entre les fonctionnaires en poste à l'étranger et les associations représentant les Français établis hors de France

En échangeant avec des collègues à l'A.F.E., des collègues de diverses sensibilités politiques, il m'est apparu que la perception par les autorités françaises à l'étranger des deux principales associations représentant les Français établis hors de France – l'Union des Français de l'étranger (U.F.E.), la plus ancienne et la plus importante en terme de membres, et son pendant, l'Association démocratique des Français de l'étranger (A.D.F.E.) -- varie considérablement d'un pays à l'autre, d'un ambassadeur ou d'un consul général à l'autre; dans l'espace et dans le temps.

Dans certains pays, l'ambassadeur ou le consul général assiste à l'assemblée générale de ces associations, alors que dans d'autres, il se garde bien d'y paraître et déconseille à ses collaborateurs d'y être présents, tout en participant toutefois à certaines activités sociales ou ludiques de ces associations.

L'utilité de l'U.F.E., qui est l'association que je connais le mieux, pour être président honoraire du chapitre de la Région de la capitale nationale du Canada et président d'honneur de celui de Toronto, ainsi que de l'A.D.F.E., est avérée. Personne ne le conteste.

Il serait donc utile que le ministère des Affaires étrangères donne des directives claires à ses agents en poste à l'étranger, pour qu'ils puissent apporter leur soutien – un soutien non partisan, comme doit l'être toute action menée par un fonctionnaire – aux associations françaises, sans pour autant être montrés du doigt, ni encore moins être mis à l'index.

ORIGINE DE LA REPONSE :

SECRETARIAT GENERAL DE L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

D'une manière générale, les chefs de poste diplomatique et consulaires entretiennent avec les associations représentatives des Français établis hors de France reconnues d'utilité publique des rapports naturels. Ces associations concourent en effet à faire connaître les préoccupations des membres de la communauté française et elles constituent un utile relais d'information au bénéfice de cette communauté. Ces relations peuvent toutefois prendre des formes différentes et connaître une fréquence variable suivant les circonstances, le temps et les lieux en fonction du contexte et notamment dans les périodes électorales ou pré-électorales.

Il appartient de ce fait aux chefs de poste d'apprécier l'opportunité et l'intensité des contacts qu'ils peuvent entretenir avec ces associations et d'indiquer à leurs collaborateurs la ligne de conduite à observer.

QUESTION ORALE N° 14

QUESTION ORALE de Mme Monique CERISIER BEN GUIGA, Sénatrice représentant les Français établis hors de France.

OBJET : Menaces de fermetures qui pèsent sur le Lycée français de Madrid.

Mme Monique Cerisier ben Guiga appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les menaces de fermetures qui pèsent sur le Lycée français de Madrid.

La conseillère élue à l'assemblée des Français de l'Etranger pour la circonscription de Madrid, les responsables du Lycée et les parents d'élèves craignent que les autorités espagnoles imposent la fermeture du lycée si les travaux de mise aux normes de sécurité incendie ne sont pas effectués dans les plus brefs délais.

Les investissements préconisés par l'audit de sécurité effectué en mai 2004 s'élèvent à 4 millions d'euros. Nous sommes en février 2006 et le ministère des affaires étrangères n'a pas encore pris la décision de financer ces travaux.

La responsabilité de l'Etat français serait lourdement engagée si un sinistre se produisait.

Elle lui demande de faire examiner ce dossier et de prendre d'urgence les mesures financières nécessaires afin que les travaux de mise aux normes puissent débuter cette année.

ORIGINE DE LA REponse :

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

Le lycée français de Madrid, établissement en gestion directe relevant de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), va faire l'objet, et ce dès le mois de juillet 2006 d'une première tranche de travaux de mise aux normes de sécurité pour un montant d'un million d'euros.

Sur ce budget seront entre autres financées l'installation d'alarmes anti-incendie et de portes coupe feu ainsi que la mise en place d'un système de désenfumage.

Ce dossier est suivi conjointement par le service de l'immobilier de l'AEFE et par la nouvelle antenne madrilène du service de l'équipement du ministère des Affaires étrangères.

QUESTION ORALE N° 15

QUESTION ORALE de Mme Claudine SCHMID, membre élu de la circonscription électorale de Berne.

OBJET : Dérogation pour inscription aux épreuves DELF - DALF.

Vu l'arrêté MEN C0501391A du 7 juillet 2005, les Français établis dans un pays ou une zone non-francophone, pour lesquels le DELF et le DALF font partie du cursus scolaire, sont-ils toujours tenus de demander une dérogation pour s'inscrire aux épreuves? Si tel est le cas, une procédure et des modalités ont-elles été mises en place ?"

ORIGINE DE LA REponse :

SOUS-DIRECTION DU FRANÇAIS

Sur dérogation accordée par le ministre chargé de l'éducation nationale, des Français partiellement francophones peuvent, à partir du 1^{er} septembre 2005, se voir accorder l'autorisation de se présenter – uniquement aux épreuves du DELF, normal ou en version adaptée à un public pré-adolescent ou adolescent. Il suffit, pour ce faire, que notre Ambassade saisisse la Commission nationale de DELF et du DALF ainsi que le Département.

QUESTION ORALE N° 16

QUESTION ORALE de Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Stuttgart.

OBJET : Bourses d'excellence des LFA.

Je souhaite revenir sur ma question du dernier Bureau (décembre 2005) concernant les bourses d'excellence des LFA car la réponse qui m'a été donnée ne me satisfait pas entièrement puisque la réalité est autre.

Considérant que les LFA font partie du réseau d'enseignement français à l'étranger,

Considérant que des bourses d'excellence sont donc théoriquement attribuables aux élèves de ces lycées qui répondent aux critères d'attribution de ces bourses,

Demande pourquoi l'Académie de Strasbourg répond, quand le cas se présente réellement que le LFA ne fait pas partie de la carte scolaire de cette Académie et ne peut donc prétendre à de telles bourses ?

ORIGINE DE LA REPOSE :

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

Les élèves non français scolarisés dans les établissements franco-allemands sont éligibles, dans les mêmes conditions et selon les mêmes critères que l'ensemble des élèves non français scolarisés dans un établissement d'enseignement français homologué à l'étranger, aux « bourses d'excellence » attribuées par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).

Pour ce qui est des élèves de nationalité française, ils ne peuvent bénéficier des « bourses d'excellence » de l'AEFE. En revanche ils peuvent prétendre à une bourse dite « de mérite » dont le montant est globalement comparable à celui de la « bourse d'excellence ». Ces bourses de mérite sont attribuées par le ministère de l'éducation nationale via le centre régional des œuvres universitaires et sociales (CROUS) de l'académie de rattachement dont dépendent les établissements. Tout élève français scolarisé dans un établissement français de l'étranger homologué par l'éducation nationale est en droit de prétendre à une bourse de mérite, dans la mesure où son dossier de candidature respecte les critères d'attribution.

L'attribution de cette bourse est subordonnée à deux conditions, d'une part à l'obtention du baccalauréat avec mention très bien et d'autre part au dépôt d'un dossier de bourse sociale pour l'enseignement supérieur. Pour les élèves des lycées franco-allemands, et quelle que soit l'université française dans laquelle ils souhaitent s'inscrire pour la poursuite de leurs études, le dossier de demande de bourse sociale est à déposer auprès du CROUS de Strasbourg, académie de rattachement de l'ensemble des établissements franco-allemands.

C'est alors le rectorat de Strasbourg, et plus particulièrement le service en charge de la gestion de l'enseignement supérieur, qui est compétent pour l'attribution de la bourse de mérite.

QUESTION ORALE N° 17

QUESTION ORALE de M. Jean-Yves LECONTE, membre élu de la circonscription électorale de Vienne.

OBJET : Participation des parents à la rémunération des résidents.

L'AEFE a récemment demandé aux associations de parent d'élèves gestionnaires en Europe de prévoir une rapide augmentation de leur «participation» (conduisant à une augmentation des frais de scolarité) ceci afin d'arriver à un taux unique de participation des familles à 60% de la rémunération des résidents indépendamment des établissements de la zone Europe.

Au-delà d'un désengagement progressif de l'Etat que cette orientation souligne, la volonté de l'AEFE d'harmoniser cette participation ne prend pas en compte la diversité des situations entre des établissements en gestion directe, qui jusqu'à présent n'avaient pas à traduire dans les frais de scolarité le coût des bâtiments scolaire, et des établissements qui doivent construire, entretenir ou rembourser des emprunts puisqu'ils ont à financer, hors éventuelles subventions de l'AEFE, les bâtiments scolaires.

Enfin, suivant les contextes locaux, les efforts d'investissements à faire, l'évolution des effectifs dans chaque pays, le taux de participation est une variable qui permet d'aider certaines associations gestionnaires devant faire face à des investissements et d'assurer ainsi, par cette régulation, une certaine solidarité entre les établissements scolaires et leurs usagers.

L'AEFE envisage-t-elle réellement d'assurer une harmonisation de la participation ? Est-ce une décision liée à l'évolution de sa dotation budgétaire ? Y aura-t-il quelques indicateurs plus représentatifs du contexte local qui seront mis en place pour évaluer la participation des familles au financement des établissements scolaires ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

La détermination du niveau du taux de participation des établissements à la rémunération des personnels résidents se fait, pour les établissements ayant passé convention avec l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), au terme d'une négociation menée entre les services centraux de l'agence et les comités de gestion de chacun des établissements. Dans ce cadre, la discussion se fait toujours sur la base d'une analyse rigoureuse de la situation locale de l'école ou du lycée.

Les ajustements du taux de participation qui peuvent être proposés font l'objet d'une entrée en vigueur progressive tenant compte de la situation budgétaire de chaque établissement.

L'agence est également très attentive aux charges qui peuvent être induites par la conduite de projets d'investissements et peut, le cas échéant, soumettre à son conseil d'administration des propositions de diminution provisoire des taux de participation. A titre d'exemple, le dernier CA de l'agence a acté une diminution du taux de participation du lycée français de Bucarest, lequel a actuellement engagé une importante opération immobilière, de l'ordre de 58 points le ramenant de la sorte à 10% pour la durée du projet.

L'agence, tout en mettant en œuvre des mesures d'harmonisation des participations visant à assurer un meilleur partage des charges entre établissements du réseau, veille à adapter ces mesures à la capacité et aux projets de chaque établissement.

QUESTION ORALE N° 18

QUESTION ORALE de M. Jean-Yves LECONTE, membre élu de la circonscription électorale de Vienne.

OBJET : Famille séparée / bourses.

Dès qu'un enseignant résident est séparé et que la garde de son (ses) enfant(s) est confiée à son ex-conjoint(e), celui-ci perd, selon les règles de l'AEFE, ses avantages familiaux.

Toutefois, lors d'une demande de bourse de ce même résident(e), l'AEFE continue à l'évaluer sur la base des revenus cumulés des deux parents, même séparés, même si la garde de(des) enfants est donnée à son ex-conjoint et qu'il a donc perdu ses avantages familiaux.

Il serait logique que l'AEFE n'applique qu'une règle : (1) le versement des avantages familiaux de manière systématique dès que le(s) enfant(s) réside(nt) dans le même pays que le parent, enseignant résident, ou (2) la reconnaissance des décisions de justice qui indiquent qui a la garde des enfants, et l'analyse sur cette base des demandes de bourses.

Cette situation absurde n'est qu'une conséquence du refus de l'AEFE de tenir compte de l'avis des commissions locales en imposant systématiquement la prise en compte des revenus des deux parents séparés, quels que soient les exigences et les conditions du droit local.

ORIGINE DE LA REPONSE :

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

Selon les dispositions réglementaires fixées (Point 4.4.1 de l'instruction générale sur les bourses scolaires), en cas de séparation, les revenus des parents conservant l'autorité parentale doivent être pris en compte dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande de bourses.

L'instauration de cette règle a été rendue nécessaire pour les raisons suivantes :

- le jugement de séparation ne réglait pas, dans la quasi-totalité des cas, la question de la prise en charge des frais de scolarité à l'étranger,
- la réglementation se devait d'éviter que la demande de bourse soit toujours présentée par l'ex-conjoint sans ressources,
- l'information de l'ex-conjoint sur le dépôt d'une demande de bourses devait être assurée, des contentieux ayant surgi sur ce point.

L'Agence tient à rappeler que cette disposition, qui rappelle aux parents leurs responsabilités en matière d'éducation de leurs enfants, ne pénalise pas nécessairement les familles concernées, **les ressources et les charges** des deux ex-conjoints étant prises en compte dans le calcul des droits à bourses scolaires. Par ailleurs, les postes consulaires conservent la possibilité de considérer la famille monoparentale dès lors que l'ex-conjoint a disparu ou ne dispose pas de manière patente (chômage...) des revenus suffisants pour participer au paiement des frais de scolarité.

S'agissant plus spécifiquement des avantages familiaux, il paraît logique de les prendre en compte dans le cadre réglementaire définis ci-dessus, ceux-ci ne s'attachant pas, par nature, à l'un des ex-conjoints mais à leurs enfants..

Enfin, le Greffe du Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de Périgueux a confirmé récemment, à propos d'un cas d'espèce, que les termes des jugements rendus, quels qu'ils soient en matière de

garde des enfants ou de pension alimentaire fixée, ne faisaient pas obstacle à l'application par l'Agence des règles fixées en matière d'attribution des bourses scolaires.

QUESTION ORALE N° 19

QUESTION ORALE de M. Jean-Yves LECONTE, membre élu de la circonscription électorale de Vienne.

OBJET : Allocation d'éducation spéciale.

Une famille française ayant un enfant handicapé reçoit via sa caisse d'allocation familiale une allocation d'éducation spéciale (AES) dont l'attribution n'est pas liée à une condition de ressource.

Les enseignants Français à l'étranger résidents étant dans ce cas percevaient eux aussi cette allocation jusqu'en 2002.

Depuis 2002, l'AEFE refuse de considérer que cette AES répond à un besoin particuliers et les familles ayant un enfant handicapés sont mises sur le même plan que les autres. Cette décision, prise par circulaire, prétend s'appuyer sur la refonte de la rémunération des enseignants résidents. Elle constitue toutefois un déni de droit reconnu en France et une réelle discrimination entre les familles, puisque la spécificité des familles ayant un enfant handicapé n'est plus reconnue.

L'AEFE pourrait-elle envisager de revoir son interprétation du décret révisant les rémunération des résidents pour tenir compte de la spécificité des besoins et du droit des familles ayant un enfant handicapé ?

ORIGINE DE LA REPOSE :

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

Parmi les émoluments des résidents, le décret 2002/22 (art. 4e) prévoit de verser «le cas échéant un avantage familial attribué en lieu et place des avantages familiaux accordés aux personnels en service en France. L'avantage familial est attribué... déduction faite des avantages de même nature dont peut bénéficier l'agent, son conjoint, au titre des mêmes enfants et qui sont dus au titre de la législation française ou de tout accord communautaire ou international. »

Les avantages familiaux versés en France comprennent notamment le Supplément Familial de Traitement (SFT) ; les avantages de même nature à déduire dont il est question visent en particulier l'allocation d'éducation spéciale (AES).

Tel que rédigé, le décret de 2002, qui reprend la formulation de 1967, exclut totalement le cumul de la perception de l'avantage familial et de celle de l'allocation spéciale pour enfant handicapé. L'AEFE a choisi une position assouplie dans sa circulaire 2104 du 14 juin 2002 pour ne pas pénaliser les intéressés. Il est donc possible de prendre en compte dans le calcul de l'avantage familial le montant accordé au titre de l'AES. Une même personne peut ainsi bénéficier de l'AES et d'un éventuel avantage familial qui est dans ce cas minoré d'autant.

La loi du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées substitue en son article 68 à l'allocation spéciale l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Le décret d'application de cette disposition étant en cours de signature, il est prématuré de se prononcer sur une évolution possible de la mise en place de cette nouvelle indemnité.

Il va de soi que l'agence, consciente des difficultés que peuvent connaître les parents d'enfants handicapés, se tient prête à revoir sa position dans la mesure où le contexte réglementaire le lui autorise. L'agence pour l'enseignement français à l'étranger ne peut, en l'état actuel des choses, que se soumettre au dispositif réglementaire applicable.

QUESTION ORALE N° 20

QUESTION ORALE de Mme Monique CERISIER BEN GUIGA, Sénatrice représentant les Français établis hors de France.

OBJET : Les retraites des agents de recrutement local.

Mme Monique Cerisier ben Guiga appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la précarité que continuent de subir les 3000 agents contractuels du ministère des affaires étrangères et plus particulièrement sur leur retraite.

Ils n'ont pas de statut. Nombre d'entre les recrutés locaux n'ont pas de réelle protection sociale. Leur couverture sociale n'est toujours pas garantie et, dans les pays où la couverture sociale (santé et vieillesse) n'est pas assurée, ils n'ont aucune protection sociale.

L'âge de leur départ à la retraite dépend de l'âge légal du pays dans lequel ils exercent, et ne correspond pas à l'âge légal en France, alors que dans certains pays ils sont affiliés au régime général de la sécurité sociale française. En outre, rares sont ceux qui percevront effectivement une pension. Les caisses locales auprès desquelles ils étaient tenus de cotiser ne versent pas toujours leur pension – c'est le cas dans de nombreux pays d'Afrique francophone.

Elle lui demande, pour les agents relevant du régime français de sécurité sociale qu'ils puissent poursuivre leur activité jusqu'à l'âge légal de la retraite en France afin de ne pas les pénaliser dans les durées de cotisation.

Elle lui demande, pour les agents affiliés au régime de sécurité sociale local, que l'Etat français, leur employeur, s'engage à leur assurer une retraite française quand la caisse locale est défaillante.

ORIGINE DE LA REPONSE :

SOUS-DIRECTION DES AFFECTATIONS ET DES PERSONNELS LOCAUX

L'attention du Ministre des Affaires Etrangères est appelée sur la situation précaire des agents contractuels, recrutés locaux, notamment en matière de protection sociale et plus particulièrement concernant la retraite.

En effet, l'honorable parlementaire est préoccupée par l'éventuelle défaillance des systèmes de protection sociale en vigueur dans certains pays et qui induirait, de facto, une certaine fragilisation des conditions matérielles et financières des agents de recrutement local qui sont tenus de s'y affilier.

Aussi, il est demandé à l'Etat Français, suivant le principe de subsidiarité, de s'engager à assurer une retraite française à ces agents en cas de défaillance de la caisse locale.

Deux cas sont à distinguer :

1) Pour les pays qui ont signé une convention bilatérale avec la France en matière de sécurité sociale, tous les agents qui ont opté pour le système français de protection sociale, bénéficient des mêmes avantages qu'un ayant-droit français. Les difficultés qui pourraient subsister dans l'application des différents corpus réglementaires concernant l'âge légal de la retraite entre le droit français (65 ans) et le droit local (60 ans) sont, en général, résolues à l'avantage de l'agent via une prolongation du contrat individuel, dans le respect des procédures locales en vigueur.

2) Pour les autres pays, le Ministère des Affaires Etrangères mène, depuis quelques années, une politique volontariste pour combiner, autant que faire se peut, le régime public de protection sociale ayant cours dans ces pays avec une couverture sociale de type privé en contractualisant avec des organismes privés.

QUESTION ORALE N° 21

QUESTION ORALE de M. Pierre SAYAG, membre élu de la circonscription électorale de Brazzaville.

OBJET : Tarification Air France.

Dans sa circulaire sur la tarification, zone d'application et bénéficiaire des membres de l'Assemblée des Français de l'Etranger, la société Air France applique une réduction de 50% sur certains tarifs (Affaires D / First) aux membres des Français de l'Etranger convoqués en réunion à Paris.

La validité de cette application est de 7 jours maximum.

Malheureusement certaines régions n'ont pas de vol quotidien, et de ce fait la durée maximale de 7 jours est dépassée, il est donc impossible de prétendre à cette réduction. Le simple billet économique est à 3.405 Euros TTC, le billet Affaire J à 5.640 Euros TTC.

Pour exemple la 4^{ème} session est établie du 06 Mars au 11 Mars, ma possibilité de venir suivant les vols Air France est un départ le 03 Mars pour un retour le 13 Mars, soit un déplacement de 11 jours.

N'est il pas possible de régulariser cette durée de validité en se calant sur le 1er vol AF possible avant la réunion et le 1er vol AF existant après réunion.

ORIGINE DE LA REPONSE :

AIR FRANCE

A ce stade et après avoir consulté notre Direction du Pricing compétente, nous n'avons pas l'intention de modifier la durée du séjour à destination dans le sens suggéré.

Sachez que, d'une manière générale, ce tarif spécifique initialement conçu pour les Diplomates français résidant à l'étranger est très peu utilisé, sans doute parce qu'il existe sur nos marchés étrangers un éventail de tarifs publics assez large et aux conditions d'application plus souples.

Cela étant, je suggère à M. Sayag de prendre contact avec le représentant local d'Air France sur ce sujet, sachant qu'il vous réservera toujours le meilleur accueil pour répondre au mieux à vos besoins et étudier au cas par cas chacun de vos déplacements sur nos lignes.

ORIGINE DE LA REPONSE :

DIRECTION DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

BUREAU DES VOYAGES ET DES MISSIONS

Le bureau des voyages et des missions n'a pas été associé aux négociations entre Air France et le CSFE, qui avaient abouti à un accord en novembre 2001 et permis l'application de tarifs préférentiels aux membres du CSFE. Il n'avait donc pris connaissance qu'a posteriori des restrictions dont fait état aujourd'hui M. Pierre Sayag.

Le CSFE puis l'AFE sont intervenus régulièrement par votre intermédiaire auprès du bureau des voyages et des missions afin que ce dernier intervienne directement auprès d'Air France.

Les interventions déjà faites auprès d'Air France par le bureau des voyages et des missions n'ont pas abouti. Une nouvelle intervention n'aurait guère plus de succès car les représentations et agences de la compagnie nationale à l'étranger sont habilitées à négocier les contrats qu'elles jugent utiles en fonction des besoins et de la concurrence.

Dans ces conditions, le bureau des voyages et des missions recommande une intervention directe de l'AFE auprès d'Air France.
